

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ET NATURELS MAJEURS

NOR :	ENV	U	91	6	19	00	D
-------	-----	---	----	---	----	----	---

B

Administrateur délégué conformément
à l'article 17 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983
HENRI CARRÈRE

DECRET du 19 FEV. 1991

portant classement parmi les sites du département de l'INDRE du site des gorges de la CREUSE, sur la commune de SAINT-PLANTAIRE.



LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre Délégué à l'Environnement et à la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs.

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5-1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du Ministre, Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale en date du 4 janvier 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites la rive droite de la CREUSE à SAINT-PLANTAIRE face aux ruines de Crozant ;

VU l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles du 8 septembre 1967 inscrivant sur l'inventaire des sites les rives du lac du Chambon, en amont du barrage d'EGUZON ;

.../...

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 4 décembre 1986 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU les avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspective et Paysages de l'INDRE en date du 22 janvier 1986 et du 27 janvier 1987 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 23 novembre 1989 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site en raison de son caractère pittoresque, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département de l'INDRE le site des gorges de la CREUSE situé sur la commune de SAINT-PLANTAIRE délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret et dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de SAINT-PLANTAIRE

SECTION G2

Point de départ : point de rencontre entre l'angle Sud de la parcelle n° 654 avec l'angle Ouest de la parcelle n° 650 dite le communal de FOUGERES.

- les limites Nordet Est de la parcelle n° 650 ;
- les limites entre les lieux-dits "Champ de Gaillet et le Pré du Roi, Pré de la Levade, le Pré de l'Aume et le Champ du Plaix" ;

.../...

- la voie communale n° 7 de FOUGERES à CROZANT ;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 568 ;
- la limite Sud des parcelles n° 566, 565 et 564 ;
- la limite Est des parcelles n° 562, 596, 595, 594 et 603 ;
- les chemins d'exploitation dit "des Côtes" ;
- la voie communale n° 7 de FOUGERES à CROZANT ;

SECTION G3

- la voie communale n° 7 de FOUGERES à CROZANT ;
- le franchissement du chemin d'exploitation du Communal à Drouillé ;
- la limite Nord en partie de la parcelle n° 666 ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 675 ;
- le chemin rural d'exploitation non numéroté sur une distance de 21m et franchissement du dit chemin ;

SECTION G1

- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 1044 ;
- la limite Nord en partie de la parcelle n° 235 ;
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 283 ;
- la limite Est de la parcelle n° 283 sur 50m ;
- une ligne fictive partant du point défini ci-dessus parallèle à la voie communale n° 7 de FOUGERES à CROZANT jusqu'à son intersection avec la limite Ouest de la parcelle n° 285 ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 285 vers le Nord ;
- la voie communale n° 7 de FOUGERES à CROZANT jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 203 ;
- la limite Ouest des parcelles n° 203 et 202 ;
- le chemin rural du Moulin Ratet à la Forêt de Murat ;

SECTION G3

- la limite Est en partie de la parcelle n° 712 ;
- une ligne fictive joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 713 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 709 ;
- la limite Est des parcelles n° 712 en partie, 692 et 693 ;
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 699 ;
- la limite Nord de la parcelle n° 700 ;
- la voie communale n° 2 de SAINT-PLANTAIRE à DUN-LE-PALLETEAU

SECTION H1

- la voie communale n° 2 de DUN-LE-PALLETEAU à SAINT-PLANTAIRE ;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 146 ;
- les limites Sud-Est en partie et Sud-Ouest de la parcelle n° 158 ;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 157 ;
- les limites Sud, Ouest et Nord de la parcelle n° 68 ;
- le chemin rural du Montet au Moulin Ratet ;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 190 ;
- les limites Est en partie et Sud en partie de la parcelle n° 31 ;
 - la limite Sud de la parcelle n° 32 ;
- le chemin rural du Bois de la Marche au Montet ;
- la limite Sud en partie de la parcelle n° 348 ;
- la limite Est des parcelles n° 347 et 346 ;
- les limites Nord en partie, Est et Sud de la parcelle n° 345 ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 343 ;
- le chemin rural du Peurnon au Montet ;
- le chemin rural du Montet aux Côtes ;

.../...

SECTION H2 : (Le MONTET, développement n° 2 de la feuille H n° 1)

- la limite Ouest de la parcelle n° 595 ;
- la limite Nord des parcelles n° 595, 596 et 593 ;
- les limites Nord et Est de la parcelle n° 594 ;
- la limite Sud de la parcelle n° 591 ;
- les limites Sud et Est de la parcelle n° 1283 ;
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 589 ;
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 1386 ;

SECTION H1 :

- la limite Sud-Est des parcelles n° 322 et 321 ;
- le chemin rural de SAINT-JALLET à la BROUSSE - CROZANT ;
- les limites Nord-Ouest et Nord de la parcelle n° 205 ;
- la limite Nord de la parcelle n° 206 ;
- les limites Ouest en partie, Nord et Est en partie de la parcelle n° 213 ;
- la limite Nord de la parcelle n° 215 ;
- le chemin départemental n° 36 vers le Sud
- la voie communale n° 23 du CD n° 36 (embranchement) à BEAUVAIS

SECTION H2

- la voie communale n° 16 des PLACES à la BROUSSE - CROZANT ;
- le chemin rural de GENETIN aux PLACES
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 793 ;

- une ligne fictive située dans le prolongement de la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 793 jusqu'à la limite communale de SAINT-PLANTAIRE et CROZANT ;
- la limite communale de SAINT-PLANTAIRE vers l'aval ;

Tableau d'assemblage

- limite communale de SAINT-PLANTAIRE et CROZANT.

SECTION G2

- une ligne fictive perpendiculaire à la limite communale de SAINT-PLANTAIRE et rejoignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 654 dite le communal de FOUGERES
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 650 jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 654, point de départ de la présente délimitation

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département de l'INDRE et au Maire de la commune de SAINT-PLANTAIRE.

ARTICLE 3 : Le présent décret, la carte au 1/25.000ème annexée et les plans cadastraux pourront être consultés à la Préfecture de l'INDRE et à la mairie concernée.

.../...

ARTICLE 1 : Le Ministre délégué à l'Environnement et à la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 13 FEV. 1991

Michel ROCCARD,

Par le Premier Ministre

Le Ministre Délégué à
l'Environnement et à la Prévention
des Risques Technologiques et
Naturels Majeurs

Brice LALONDE